

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il sera alloué au receveur-comptable des postes et aux agents chargés du service dans les archipels une remise de 5 p. 0/0 sur la vente des timbres-poste effectuée par eux.

Le montant de cette remise sera déterminé en fin de chaque mois et mandaté sur état justificatif produit par les ayants-droit.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1^{er} juillet 1883.

Papeete, le 28 juillet 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N^o 267. — *ARRÊTÉ ouvrant d'office au Directeur de l'Intérieur des crédits provisoires s'élevant à la somme de 24,000 fr. pour le paiement des dépenses du service Colonial pendant le 2^e semestre 1883.*

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

En l'absence de l'avis de délégation de crédits au titre du service Colonial pour le 2^e semestre de l'exercice 1883 ;

Considérant que les crédits délégués pour les besoins du 1^{er} semestre sont épuisés et qu'il y a nécessité d'assurer la marche régulière du service ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert d'office au Directeur de l'Intérieur, pour le paiement des dépenses du service Colonial pendant le 2^e semestre 1883, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *vingt et un mille francs*, et répartis ainsi qu'il suit :

Chap. 1 ^{er} . — Personnel des services civils.....	20,000 ^f 00
— 4. — Dépenses accessoires.....	1,000 00
	<hr/>
	21,000 ^f 00
	<hr/> <hr/>